# LA REMUNERATION DU TRAVAIL

## LA REMUNERATION DU TRAVAIL

#### ■ Le salaire est :

- le revenu essentiel d'une famille,
- I'une des principales charges pour l'entreprise.
- le thème qui cristallise tous les autres.

#### ■ La politique de rémunération :

> joue un rôle majeur dans la politique sociale de l'entreprise.

## LA REMUNERATION DU TRAVAIL

- Question envisagée par les juristes dans une optique centrée sur le salaire (I).
- L'évolution économique et sociale nécessite de l'intégrer dans une approche plus globale des rémunérations (II).

#### I. - La réglementation du salaire

#### § 1. - La fixation du salaire

- « la fixation des rémunérations salariales… relève de contrats librement passés entre les employeurs et les salariés ».
- Néanmoins, l'employeur doit tenir compte de certaines contraintes :
  - d'ordre public social (A),
  - d'ordre public général (B),
  - de la relative rigidité du lien contractuel (C).

#### § 1. - La fixation du salaire

#### A. L'ordre public social

- Ce principe d'ordre public social impose :
  - ➤ le respect de certains minima (1),
  - ➤ la limitation des conventions de forfait (2).

- Un minimum légal injustement contesté : le SMIC.
  - La loi du 2 janvier 1970 a substitué au SMIG, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- Doit permettre d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles :
  - « la garantie de leur pouvoir d'achat »
  - « une participation au développement économique de la nation ».

- Le SMIC : 11,52 € brut (9,12 € net) de l'heure au 1<sup>er</sup> mai 2023 (+ 2,2 %)
  - > soit 1 747 € brut (1 383 € net) pour 151,67 heures.
- Montant indexé sur l'indice des prix INSEE, si cet indice augmente de plus de 2 %. Le gouvernement décide au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année d'un réajustement du SMIC.
  - Objectif : éviter toute distorsion durable entre :
    - o la progression du SMIC et
    - l'évolution des conditions économiques générales et des revenus.

- La revalorisation du SMIC est influencée :
  - par le contexte économique...
  - > et les préoccupations politiques du moment :
    - une augmentation :
      - oblige l'ensemble des entreprises à augmenter leurs bas salaires (SMIC = voiture-balai)...
      - augmente le nombre de smicards.
- Le coût global du SMIC (salaire + ensemble des cotisations sociales) a rendu les gouvernements d'aujourd'hui prudents.

- Tout salarié a droit à une rémunération minimale au moins égale au SMIC. Sauf :
  - > les salariés mineurs sans expérience,
  - > certains handicapés.
- Les conventions collectives fixent des salaires minima pour chacun des échelons et indices.
  - > Minimum régulièrement réévalué, par accord collectif.
- A défaut d'un accord, les organisations patronales émettent des recommandations.

- La négociation annuelle des salaires effectifs porte en général sur un taux d'augmentation plutôt que sur le montant des salaires.
  - Mais, la liberté d'appréciation des situations individuelles de l'employeur n'en est guère affectée.

#### 2. Les conventions de forfait

- Accord écrit prévoyant le versement d'une rémunération globale forfaitaire :
  - Incluant salaire de base et heures supplémentaires.
  - Ne se présume pas,
    - c'est à l'employeur de prouver son accord avec le salarié.
- Ces conventions font courir au salarié le risque de ne pas percevoir tout son dû.
  - Ne sont validées qu'à la condition qu'il n'en résulte pour le salarié aucun désavantage par rapport à ce qu'il aurait normalement dû percevoir.

#### 2. Les conventions de forfait

- En pratique, les conventions de forfait sont d'usage pour :
  - > les cadres,
  - les catégories dont l'horaire de travail ne peut être contrôlé par l'employeur (représentants...).
    - o ne prêtent alors guère à discussion.
- Leur application à d'autres populations et/ou à d'autres éléments de rémunération n'est admise qu'avec réserve.

- Interdit les pratiques discriminatoires et impose certaines règles de police économique.
- Les textes interdisant les discriminations visent expressément salaires et avantages sociaux.
  - La jurisprudence montre qu'il est rare qu'un employeur soit condamné sur cette base.
- Les politiques d'individualisation des salaires trouvent leur légitimité dans l'exercice non discriminatoire du pouvoir de direction.

- Principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est consacré dans :
  - > le Code du travail,
  - le droit communautaire.
- Il existe un écart global de 20 % entre les salaires moyens masculins et féminins.
  - Les différences de formation, d'orientation et les congés maternité ne l'expliquent qu'en partie.

- La loi impose à l'employeur de fournir au juge les « éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée »,
  - « si un doute subsiste », la salariée pourra obtenir un rattrapage sur cinq ans.
- Inversement, cette politique aboutit à remettre en cause les avantages réservés aux femmes :
  - absences à cause d'un enfant malade, âge de retraite avancé par rapport aux hommes...
  - Bien des conventions collectives et des usages d'entreprise ont dû être revus pour ce motif.

- Toute référence au SMIC ou au niveau général des prix ou des salaires est interdite.
  - Ces clauses ne sont licites que si elles portent sur un indice en relation avec l'activité des parties ou l'objet de la convention.

#### C. La rigidité du lien contractuel

- A la baisse : l'employeur ne peut réduire le montant du salaire ou modifier son mode interne de calcul sans l'accord du salarié :
  - décision qui ne saurait être imposée ni unilatéralement, ni par accord collectif ou autre référendum.
- Indispensable pour l'employeur de se ménager la preuve écrite de cet accord.

#### C. La rigidité du lien contractuel

- A la hausse : aucune disposition légale n'impose à l'employeur de le modifier à la hausse.
  - Un salarié peut donc ne percevoir aucune augmentation pendant de nombreuses années.

#### C. La rigidité du lien contractuel

- L'employeur peut exclure un salarié de l'application des mesures d'augmentation générales.
  - Fondées sur l'insuffisance professionnelle ces mesures ne présentent pas le caractère d'une sanction pécuniaire illicite.

#### ■ Sauf si:

- le salarié peut établir le caractère discriminatoire du procédé,
- ou si l'employeur qualifie sa décision de « sanction », pécuniaire et donc illégale.

## § 2 - Le régime du salaire

- La «paie» compte parmi les aspects les plus techniques et parfois les plus délicats de la gestion du personnel,
- Il faut examiner successivement :
  - > les modalités de paiement du salaire (A.),
  - puis les garanties dont il est assorti (B.).

#### Périodicité du paiement :

- Depuis 1978, les salariés sont, pour la plupart, mensualisés.
  - Ils doivent recevoir leur salaire au moins une fois par mois.
- Les ouvriers non mensualisés doivent percevoir leur rémunération au moins deux fois par mois, les VRP au moins tous les trois mois.
- Les conventions collectives et usages prévoient fréquemment le droit pour le salarié d'obtenir un acompte.

#### Forme du paiement :

- ➤ Tout salaire mensuel supérieur à 1 500,00 € doit être payé par chèque ou par virement.
  - En deçà de ce chiffre, le salarié peut être payé en espèces.
  - Il peut l'exiger si le salaire est inférieur à 750 €.
- Les avantages en nature doivent être pris en compte.
  - Souvent sous-estimés vis-à-vis du fisc et de l'URSSAF.

#### Bulletin de paie :

- Remis au salarié lors du versement du salaire,
- doit comporter 14 mentions obligatoires.
- est censé donner une image fidèle et complète de la rémunération du salarié.
- Il ne doit y être fait aucune mention explicite :
  - ni de l'exercice du droit de grève (retenues sur salaires),
  - ni de celui d'une activité de représentation (heures de délégation),
  - une formulation neutre (absence, autres heures...)
    devant être retenue.

- En pratique, ce bulletin de paie sera fréquemment nécessaire au salarié pour :
  - justifier de son emploi et de son niveau de ressources (location d'un appartement)
  - ou reconstituer sa carrière lorsqu'il prendra sa retraite.
- Doit comporter:
  - une mention incitant le salarié à le conserver sans limitation de durée.

- Le salaire a un caractère « alimentaire », au sens juridique du terme :
  - Il assure au salarié et à sa famille la possibilité de se nourrir, loger, vêtir, éduquer...;
- C'est pourquoi la loi protège le salarié aussi bien contre :
  - ses propres créanciers (1),
  - > I'employeur (2),
  - les créanciers de ce dernier (3).

#### 1) Les créanciers du salarié

- Banquier, bailleur ou ex-conjoint...
  - > peuvent être tentés de recouvrer leur créance sur son salaire, au risque de le laisser complètement dépourvu.
- Pour limiter ce risque, le législateur a aménagé un régime de compromis :
  - Un taux de retenue croissant par tranches qui limite les cessions, saisies-arrêts et autres retenues sur salaires, selon une formule complexe ...

#### 1) Les créanciers du salarié

#### ■ En pratique:

- la gestion de ces retenues sur salaires est extrêmement lourde pour les services de personnel.
- Cette réglementation n'assure pas une garantie de ressources minimales au salarié :
  - les retenues pour pensions alimentaires portent sur la fraction non saisissable du salaire.
    - Il est donc possible qu'un salarié ne perçoive qu'une somme insignifiante, après déduction des diverses retenues auxquelles est soumis son salaire, si son passé familial a été tumultueux.

#### 2) Contre l'employeur

- Les principales garanties du salarié tiennent à :
  - la durée de la prescription des salaires (cinq ans),
  - la limitation des possibilités de compensation.
- Les sanctions pécuniaires sont interdites, tout comme la récupération de primes déjà versées en cas de démission.
  - La responsabilité civile du salarié ne peut être engagée que pour faute lourde.

- 3) Contre les créanciers de son employeur
  - S'impose en cas de «faillite».
    - Il serait inconcevable que le salarié soit payé «au marc le franc».
  - La loi a donc institué des mécanismes de garantie des sommes qui lui sont dues.
  - La loi accorde au salarié une priorité sur les autres créanciers de l'entreprise :
    - > le privilège des salaires,
    - > le superprivilège.

- 3) Contre les créanciers de son employeur
- La loi du 27 décembre 1973 est venue ajouter une garantie :
  - L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances salariales, (AGS), gérée par le Pôle Emploi.
- Elle verse les sommes nécessaires pour solder :
  - les indemnités de rupture,
  - les salaires impayés antérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective.

## II. - LA RÉMUNÉRATION

- La logique gestionnaire et le développement des substituts du salaire nécessitent qu'on superpose à cette analyse du salaire une vision plus globale (§ 1).
- Celle-ci fournit le cadre d'une sophistication des modes de rémunération (§ 2).

## § 1 - Une approche globale

- La mesure du coût réel du travail pour l'entreprise implique que soient prises en compte les charges pesant sur le salaire (A);
- Symétriquement, le salarié s'attachera moins au seul salaire qu'à l'ensemble des avantages liés à son statut (B).

## A. Le coût réel du salaire

- Charges sociales : lorsqu'une entreprise paie 100 € au salarié, elle doit effectivement décaisser au moins 140 €.
- Différence qui résulte des prélèvements assis sur les salaires lesquels sont particulièrement élevés en France, par rapport aux autres pays industrialisés.
- Ces prélèvements :
  - > concernent le salarié (environ 22 % de charges salariales),
  - affectent prioritairement l'entreprise (entre 40 et 45 % de charges patronales).

## A. Le coût réel du salaire

- Le bulletin de paie doit faire apparaître l'ensemble des charges sociales
  - pour permettre au salarié de prendre conscience de l'importance de ce « salaire indirect »...
- D'autres coûts viennent s'ajouter aux charges sociales :
  - la taxe professionnelle,
  - les subventions au comité d'entreprise,
  - les coûts de fonctionnement des institutions représentatives du personnel et de la médecine du travail.

## B. Le « salaire caché du salarié »

- La rémunération globale du dépasse largement le montant du salaire net (contrepartie du travail).
- Il existe divers revenus de remplacement versés par :
  - l'employeur lui-même (maintien du salaire en cas de maternité),
  - un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance (maladie, retraite, chômage ...),
  - > ou une autre institution (fonds de gestion du congé individuel de formation).

## B. Le « salaire caché du salarié »

- Manifestations d'une « sécurité sociale » au sens large :
  - le salaire étant maintenu pendant les périodes que peut connaître le salarié hors d'état de travailler.
- L'intérêt du salarié rejoint celui de l'employeur qu'il s'agisse :
  - d'intéresser les salariés aux résultats de l'entreprise
  - ou de partager jusque dans la fraude un commun appétit des exonérations fiscales et sociales...

## § 2 - La sophistication des modes de rémunération

- Aujourd'hui, les systèmes de rémunération doivent accompagner la stratégie générale de l'entreprise.
- Les politiques de rémunération poursuivent donc des objectifs complexes :
  - motiver les salariés ;
  - les sensibiliser à la réalisation des objectifs de l'entreprise;
  - gagner en flexibilité des rémunérations et de l'emploi ;
- Ces techniques nouvelles reposent souvent sur une approche « marketing» en termes de cible.

## § 2 - La sophistication des modes de rémunération

- Il ne s'agit plus de récompenser tout le monde, mais d'accorder à des populations précises l'avantage le plus susceptible de les motiver.
- Quelle que soit la combinaison privilégiée,
  l'entreprise peut combiner :
  - des formules de salaire différencié (A),
  - de protection sociale complémentaire (B)
  - ou d'association des salariés aux résultats (C).

- Sans abandonner la qualification juridique de salaire, on peut en changer l'esprit.
- Répond au souci d'assurer aux bons collaborateurs
  - une comparaison positive vis-à-vis de l'extérieur,
  - une différenciation valorisante au sein du groupe.
- C'est aussi un moyen de donner plus d'autonomie aux responsables hiérarchiques.

- Politique qui nécessite un large effort de communication et de formation des managers.
- Pas objection sur le plan juridique, sous réserve de :
  - > n'en pas faire un usage discriminatoire,
  - > respecter les normes conventionnelles,
  - > ne pas tomber dans le domaine des sanctions pécuniaires illégales.

- Sur le plan technique :
  - > pour tenir compte :
    - o de la fidélité,
    - des performances et des sujétions de chacun de leurs salariés,
  - > nombre d'entreprises procèdent par des augmentations de salaire, ou par l'octroi de primes d'ancienneté.

- Ces éléments de rémunération :
  - > s'intégreront au salaire contractuel,
  - bénéficieront de son caractère irréversible,
  - auront tendance à se diffuser.
- Il est possible de:
  - gérer sélectivement la fraction des salaires supérieure au salaire de base,
  - lui conférer une certaine réversibilité.

- C'est l'usage pour certaines populations qui perçoivent des pourboires ou des commissions.
- C'était aussi le cas des salariés payés au rendement,
  - mais les abus de la formule ont entraîné son recul.

- Pour le commun des salariés, on y parvient par le jeu des «primes» :
  - > individuelles ou collectives,
  - à caractère ponctuel (récompenses exceptionnelles, prime de suggestion...),
  - > liées:
    - o aux résultats (bonus...),
    - o à l'assiduité,
    - à un élément spécifique de la condition du salarié (primes de poste ...).

- Il est difficile, sous la pression sociale, de ne pas :
  - pérenniser les primes ponctuelles,
  - généraliser les avantages individuels,
  - > figer les primes aléatoires.
- Ainsi se forment les usages sur lesquels
  l'employeur ne peut que difficilement revenir.

- La Cour de cassation rappelle régulièrement que :
  - > ces avantages collectifs ne s'incorporent pas au contrat de travail,
  - > et disparaissent donc en cas de dénonciation valide.

- Face à ce risque, le juriste d'entreprise doit rédiger en termes précis les conditions d'octroi de l'avantage pour :
  - éviter les dérapages
  - > attirer l'attention des dirigeants sur les conséquences potentielles de leurs décisions.
- Le reste est affaire de volonté et... de contingences.

# §2 : La sophistication des modes de rémunérations B. Les régimes internes de protection sociale complémentaire

- La modicité des garanties :
  - des régimes obligatoire, légal (Sécurité sociale)
  - > et conventionnel (régimes complémentaires),
  - particulièrement dans certains domaines (invalidité, décès ... )
  - et pour certaines catégories (cadres dirigeants),
- a créé un marché pour les régimes d'entreprise.

# §2 : La sophistication des modes de rémunérations B. Les régimes internes de protection sociale complémentaire

- Les règles juridiques applicables à ces opérations varient selon :
  - le statut de l'organisme assureur (compagnie d'assurances, institution de prévoyance ou mutuelle),
  - > le caractère facultatif ou obligatoire du régime,
  - le contenu des obligations de l'entreprise (régimes à cotisations définies ou à prestations définies)....

# §2 : La sophistication des modes de rémunérations B. Les régimes internes de protection sociale complémentaire

- Ces régimes sécurisants de rémunération différée :
  - > sont très motivants pour les salariés et pour l'entreprise.
  - assurent une rentabilité nette très supérieure à celle d'une augmentation de salaire.
- La flexibilité de tels engagements est souvent faible, voire nulle, alors qu'ils portent sur des montants qui peuvent être considérables...

## § 2 : La sophistication des modes de rémunérations C. Association des salariés aux résultats

- La finalité de ces mesures est complexe.
- II s'agit de:
  - développer une épargne longue ;
  - motiver les collaborateurs ;
  - les faire adhérer à la stratégie particulièrement pour ses cadres dirigeants et supérieurs.

## 1. La participation

- Obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés.
- Les salariés se partagent une fraction des bénéfices dénommée « réserve spéciale de participation ».
- Les droits correspondants sont indisponibles pendant cinq ans.
- Entreprise et salariés bénéficient d'une exonération totale de prélèvements.

#### 2. L'intéressement

- Système facultatif.
- Les entreprises choisissent librement :
  - le critère (intéressement aux résultats, à la productivité ...),
  - la formule de calcul
  - > et le cadre (entreprise, établissement, atelier ... ).

#### 2. L'intéressement

#### ■ L'intéressement :

- doit faire l'objet d'un accord pour une durée de trois ans,
- > ne doit pas se substituer à des éléments de salaire déjà existants dans l'entreprise,
- doit préserver un caractère collectif et aléatoire.
- Comme la participation, l'intéressement bénéficie d'avantages fiscaux et sociaux pour l'entreprise et pour les salariés.

- C. Association des salariés aux résultats
- 3. Le plan d'épargne d'entreprise (PEE)

- Système d'épargne collective ouvrant aux salariés d'une entreprise la possibilité de participer à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières.
- Chaque salarié est libre d'y participer ou non.
- Les versements annuels du salarié peuvent faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

## 3. Le plan d'épargne d'entreprise (PEE)

- Ces sommes étant indisponibles pendant cinq ans,
  - les revenus et gains en capital sont exonérés d'impôt sur le revenu
  - mais soumis à la CSG et à CRDS.
- C'est donc un placement intéressant,
  - encore plus s'il fait l'objet d'un abondement significatif par l'entreprise.

## 4. Les plans d'achat et d'options d'achat d'actions

- Ouvrent aux salariés la possibilité d'acheter un certain nombre d'actions de l'entreprise :
  - > soit immédiatement à un prix réduit (plan d'achat),
  - > soit dans le futur à un prix d'ores et déjà fixé (plan d'options).
    - o Formule utilisée pour :
      - associer les membres de l'équipe de direction aux répercussions positives de leur gestion,
      - les fidéliser ainsi par leur succès même,
      - mais les encourager aussi à concentrer toute leur attention sur le court terme : le cours boursier.

#### Conclusion

- Dans certaines entreprises, l'accumulation de ces mécanismes d'épargne fait de la collectivité du personnel l'un des plus gros actionnaires (11% chez Air France),
  - > ce qui s'intègre souvent dans une stratégie d'autocontrôle (anti-OPA),
  - mais lui fait courir de gros risques en cas de déconfiture (licenciement plus perte de capital);

#### Conclusion

- Qu'il s'agisse :
  - d'intéresser les salariés à la bonne gestion de l'entreprise,
  - de construire un système de protection sociale complémentaire ou une politique de salaires différenciés,
- il n'y a pas de prêt-à-porter réglementaire et l'imagination est reine ;
- l'entreprise aura donc tout intérêt à élaborer la solution la mieux appropriée à ses besoins et à ses possibilités.